

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2006

Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-huitième jour du mois de décembre 2006, à 20 : 45 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain (Club de 3 et 4 Roues de Lotbinière) sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Croix pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le cinquième jour de décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 382-2006 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2006

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 382-2006.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rang 2 Ouest (entre la rivière Petit-Sault et le rang du Petit-Village) 3 500 mètres
- Rang du Petit-Village (entre le rang 2 Ouest et le chemin du Petit-Village) 1 200 mètres
- Chemin du Petit-Village (entre le rang du Petit-Village et le rang St-Charles) 375 mètres
- Rang St-Charles (entre le chemin du Petit-Village et la limite municipale) 1 750 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Sainte-Croix, ce dix-huitième jour du mois de décembre 2006.

JACQUES GAUTHIER
Maire

BERTRAND FRÉCHETTE
Directeur général et secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2006

ANNEXE

